

Luca Federico CERRA

Chercheur doctoral à l'Université du Luxembourg

« *Ni meubles, ni effets, ni aucunes rentes* »

—

L'impact de la suppression des métiers dans un bourg rural : Virton (1795-1814)

1. Introduction

Lorsque Joseph Neunheuser achète, le 28 fructidor an VI (14 septembre 1798), « une fauchée de pré »¹ dans son village de Dampicourt, c'est l'unique possession des cordonniers de Virton qui change de propriétaire. Ce pré, avec quelques autres maigres biens, fait partie du patrimoine confisqué aux corporations du petit bourg Gaumais, dans le cadre de la suppression de ces institutions d'Ancien Régime par la France révolutionnaire.

En effet, après l'annexion des Pays-Bas autrichiens à la France, actée le 1^{er} octobre 1795, les lois françaises s'appliquent dans les neuf départements fraîchement constitués, dont les lois de 1791 sur l'abolition des corporations². Ces groupements économiques de droit public, aussi appelés « corps de métiers » ou « confréries »³ sont des associations d'artisans urbaines, autogérées, soumettant leurs membres à

-
1. *Déclaration de Command*, dans AÉ ARLON, *Département des forêts*, 38/7 Vente des biens nationaux.
 2. Sur l'application des lois d'Allarde et Le Chapelier dans l'espace belge, voir CERRA L. F., *La suppression des corporations dans les Pays-Bas autrichiens et les départements « belges » réunis à la France (1784-1795) : vers la libéralisation du commerce ?*, Mémoire de Master, Université catholique de Louvain, 2019, promoteur : ROUSSEAU X., p. 101-102 et 116-121.
 3. Il existe une nuance non négligeable sur ce terme. Généralement, « confrérie » désigne un groupement de laïcs mais à caractère exclusivement religieux, par exemple dédié au culte d'un saint. Or, une corporation est toujours liée à un saint patron, que ses membres célèbrent dans leurs processions ou dans des journées dédiées. En fonction du « poids » que l'activité religieuse recouvre dans une corporation, celle-ci pourra aller jusqu'à porter le nom du saint dans son nom officiel, voir de se faire appeler « confrérie » au lieu de « corporation ». C'est le cas ici puisque la corporation des cordonniers se fait appeler « Confrérie de Saint Crépin ».

une discipline collective pour l'exercice d'une profession. Ils disposent d'une juridiction, d'une hiérarchie, et d'un ensemble de rites propres. Participant le plus souvent à la gestion de la ville, ils y assurent un monopole de vente ⁴.

À Virton, sept corporations reconnues assuraient ce monopole dans les domaines de la cordonnerie, la boucherie, la mercerie, la fabrication des fers, la confection de vêtements, de draps et de chapeaux. Les autres métiers, comme celui des orfèvres, étaient « libres », c'est-à-dire non-soumis aux réglementations d'une corporation quelconque ⁵. D'autres artisans, trop peu nombreux pour constituer un métier, restaient complètement libres ⁶. C'est le cas par exemple des tanneurs, dont il n'en existait que deux ⁷.

L'artisanat urbain était donc très développé pour un petit bourg rural d'environ 1400 habitants à la fin du XVIII^e siècle ⁸. À titre de comparaison, à Luxembourg, situé à environ 50km à l'est, on dénombrait 13 corporations (le double) pour 10.000 habitants (sept fois plus) ⁹. Bien que nombreux par rapport à la population de la ville, les corps de métiers n'avaient pas un nombre d'inscrits important, et leur poids politique s'en trouvait donc limité, voire inexistant. Non représentés dans les organes du Magistrat urbain, les métiers n'avaient souvent même pas les moyens de faire respecter leurs statuts, si bien que régulièrement, des artisans étrangers installaient leur commerce en ville malgré l'interdiction ¹⁰.

Ce travail est issu d'une fructueuse recherche aux Archives de l'État d'Arlon, notamment dans le fonds du département des Forêts (période française). Il se base néanmoins aussi sur les archives conservées aux AGR de l'Administration Centrale et Supérieure de la Belgique, ainsi que le corpus des lois françaises appliquées dans l'espace belge entre 1795 et 1814. Les études historiques sur la ville de Virton ¹¹ ainsi que notre mémoire de master sur la suppression des corporations dans les départements attachés à la France ¹² constituent les piliers porteurs de notre historiographie.

4. CERRA L. F., *op. cit.* (note 1), p. 9.

5. PETIT André, *Recherches sur les orfèvres de Virton*, Virton, s.d.

6. MAÛS C., *Renseignements historiques concernant les confréries ou corporations des métiers de la ville de Virton*, *Annales de l'Institut Archéologique du Luxembourg* XIV (1882), p. 113-162, ici p. 118.

7. LAMBERT Gérard et al., *Histoire de Virton*, Virton, 1998, p. 98.

8. Lors du recensement de 1779, on dénombre 1318 habitants dans la ville, répartis en 279 maisons (soit un peu plus de 4,5 habitants par maison). En 1793, un recensement mentionne le nombre de maisons comme étant de 297 sans préciser le nombre d'habitants, mais en gardant la même moyenne on peut l'estimer à 1400 environ. Voir : RUWET J. et BRÛNEEL C., dir., *Le duché du Luxembourg à la fin de l'Ancien Régime. Atlas de géographie et d'histoire*, fasc. IX : *Le quartier de Virton*, Louvain-la-Neuve, 2000, p. 122 et *Virton* dans TANDEL E., *Les communes Luxembourgeoises*, t. III : *L'arrondissement de Virton*, Arlon, 1890, p. 5.

9. Voir SCHOCKMEL L., « *13 Handwierkerzunften aus der aler Stad* » : *les treize métiers dans la ville de Luxembourg au 18e siècle*, Luxembourg, 1997.

10. LAMBERT G. et al., *op. cit.*, p. 109-110.

11. Voir LAMBERT G. et al., *op. cit.* ; ROGER P., *Notices historiques sur Virton*, 1932, Virton ; BLAISE A., *Le Canton de Virton pendant la Révolution française (1792-1799)*, mémoire de licence en histoire [Université de Liège], 1966.

12. CERRA L. F., *op. cit.* (note 1).

Cet article a pour objectif de présenter dans un premier temps le déroulement de la suppression des corporations de Virton, en évoquant les motivations et surtout le mode opératoire des autorités françaises. Ensuite, nous aborderons les réactions que cette abolition a suscitées parmi quelques artisans. Enfin, nous présenterons le système économique mis en place se substituant au corporatif : la liberté d'entreprendre.

2. La fin des corporations de Virton

Au XVIII^e siècle, Virton est un petit bourg rural où un quartier d'artisans s'est constitué depuis la fin du XIII^e siècle, entre la porte sud et nord-est du mur d'enceinte. Débordant de celui-ci, le quartier se développe jusqu'à la rivière le *Ton*, affluent de la *Chiers* (faisant partie du bassin versant de la Meuse), englobant la route reliant la frontière française à Luxembourg ¹³.

Ce village dépend en grande partie de son industrie, car l'agriculture est qualifiée de « stagnante » par Gérard Lambert dans son *Histoire de Virton* ¹⁴. Les forges de Berchiwé (à 5km au nord-ouest de la ville), rachetées par une société française qui les exploitera jusqu'à la moitié du XIX^e siècle, constituent la principale activité économique de la région, tandis qu'une centaine d'artisans, ouvriers et apprentis exercent leur profession en ville, parfois dans des lieux attitrés, comme les tanneurs, installés sur les rives du *Ton*, ou les bouchers, autour de la Halle de la viande, près de la porte nord-est ¹⁵. Il faut attendre la période française (1795-1814) pour qu'un relatif redressement de l'agriculture se produise, notamment grâce à l'introduction de la betterave à sucre ¹⁶ et surtout l'abandon du système féodal d'assolement triennal et de jachère pour la production de blé, seigle, avoine et orge ¹⁷.

Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que certains métiers manifestent un besoin de se constituer en corporations, et ce dès le XV^e siècle ¹⁸. Ces groupements économiques de droit public permettent en effet de juguler la concurrence, en établissant un monopole ¹⁹, et instaurer une forme de sécurité sociale primitive, manifestée par la prise en charge des veuves ou des artisans malades, ainsi que par une solide constitution de rites comme des processions et des messes pour les défunts, censés rassurer leurs membres quant à la peur de la mort et de l'au-delà, encore très présente dans la société d'Ancien Régime ²⁰.

13. ROGIER PAUL, *Notices historiques sur Virton*, 1932, Virton, p. 594-595.

14. LAMBERT Gérard. et al., dir., *Histoire de Virton*, Virton, 1998, p. 139.

15. *Ibidem*, p. 246.

16. *Ibidem*, p. 162.

17. BLAISE A., *op. cit.*, p. 4.

18. ROGER P., *op. cit.*, p. 279

19. CERRA L. F., *op. cit.*, p. 9.

20. BELIN M., *Guilds in Decline ? London Livery Companies and the Rise of a Liberal Economy, 1600-1800*, dans PRAK M., et EPSTEIN S. R., éd., *Guilds, Innovation and the European Economy, 1400-1800*, Cambridge, 2010, p. 317.

Mais durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, les critiques à leur égard se multiplient dans plusieurs pays d'Europe. À une période de diffusion des idées des Lumières comme le libéralisme, les corporations sont accusées d'abuser de leurs privilèges et de brider les échanges commerciaux : leur abolition est progressive entre la fin du XVIII^e et le XIX^e siècle, en même temps que d'autres formes de réglementation du commerce, comme les frontières douanières internes ²¹. Cette suppression et le remplacement du système corporatif par l'achat d'une patente donnant droit à exercer un métier, a lieu en France durant la Révolution, et est appliquée dès 1795 dans les neuf départements « belges » rattachés à la République dont Virton fait partie.

Lorsque ces départements sont annexés (la proclamation est actée le 1^{er} octobre 1795), à Virton on dénombre six corporations (celle des chapeliers avait été supprimée quelques années auparavant). Chacune rassemble les artisans d'une même profession, et porte le nom de son ou ses saint(s) patron(s). Le tableau ci-dessous reprend leurs noms ainsi que celui de leurs doyens. Ces personnes, choisies parmi les maîtres d'une corporation, présidaient les assemblées des membres et représentaient le métier face aux institutions.

Tableau 1 :

Liste des doyens et saints patrons des corps de métier de Virton en 1795 ²²

Corps de métier	Doyen
Saint Éloi <i>Maréchaux-ferrants</i>	Jean-Henri BITAINE
Saint Crépin <i>Cordonniers</i>	Jean MUSSET
Saint Nicolas <i>Tailleurs</i>	Jean-Baptiste PETIT
Saint Barthélemy <i>Bouchers</i>	Claude DEPIESSE
Saint Michel <i>Merciers</i>	Nicolas ANCELLE
Saint Étienne et Sainte Anne <i>Drapiers</i>	Pierre-Joseph WARY

21. CERRA L. F., *op. cit.* (note 1), p. 10.

22. *Correspondance dans AÉ ARLON, Département des forêts*, 480/6 Suppression des métiers de Virton.

C'est donc chez ces doyens que se rendent les autorités françaises lorsque la procédure de suppression des corps de métiers est actée, après plusieurs délibérations ²³, le 19 brumaire an IV (10 novembre 1795), un peu plus d'un mois après l'annexion effective des territoires « belges » ²⁴. Les deux lois portant abolition des corporations, la loi d'Allarde et Le Chapelier, ainsi que deux décrets, du 28 mars et 17 septembre 1791, entrent donc en application dans les neuf départements réunis avec quelques légères modifications. Cet ensemble législatif dispose des modalités de suppression des corps de métiers : les doyens sont tenus de remettre les comptes de leur métier (le délai est réduit à deux mois ; contre les six initialement prévus ²⁵), confiscation des biens et vente en tant que biens nationaux, et surtout mise en place de la patente ²⁶. Cette autorisation spéciale vise à permettre l'exercice d'un commerce moyennant l'acquittement d'une taxe annuelle de la part de l'artisan, permettant ainsi à toute personne en ayant les moyens d'être « libre [...] de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon » ²⁷. C'est dans les registres de ces patentes que nous chercherons de retrouver des traces des doyens susmentionnés, pour voir s'ils continuent leur profession après la suppression ou non, comme nous le verrons à la toute fin de cet article.

Mais alors que le délai de remise des comptes est de deux mois, il faut attendre le 14 pluviôse (3 février 1796) pour que le département des Forêts (correspondant approximativement au Luxembourg belge et grand-ducal actuel) promulgue un arrêté. Cela se fait bien plus tard que dans le tout proche département de Sambre-et-Meuse (Namur), où dès le 7 nivôse an IV (28 décembre 1795), l'administration départementale invite la municipalité à s'occuper de l'exécution de ces lois, et en particulier à s'occuper de la « vérification de l'état général des dettes actives et passives et biens mobiliers et immobiliers de chaque corporation » ²⁸.

Dans la prochaine partie, nous allons nous concentrer sur la remise des comptes de quatre corps de métier : en effet, pour deux d'entre eux, les doyens déclarent « qu'il n'y [a] point de caisse, que [leur] confrérie ne possède aucune bâtisse, ni meuble ni effets ni aucunes rentes de quelle nature que ce soit » ²⁹ : il s'agit des Jean-Henri Bitaine, doyen des maréchaux-ferrants (Saint Éloi), et Jean-Baptiste Petit, doyen des tailleurs (Saint Nicolas).

23. CERRA L. F., *op. cit.* (note 1), p. 103-110.

24. *Ibidem*, p. 120

25. 3^{ème} dossier dans AGR, *Administration Centrale et Supérieure de la Belgique*, 2350, f. 18. La date du début de ce délai n'est pas indiquée, en tout cas il ne peut probablement pas dépasser le 30 nivôse, deux mois après le 30 brumaire.

26. CERRA L. F., *op. cit.* (note 1), p. 117-118

27. Article 7 de la Loi du 17 mars 1791, cité dans CERRA L. F., *op. cit.* (note 1), p. 118.

28. Lettre du 7 nivôse IV, dans AÉN, Ville de Namur, 2455.

29. *Envoi du 21 ventôse du procès-verbal de l'opération de la municipalité de Virton à l'administration du département des Forêts*, dans AE ARLON, *Département des forêts*, 480/6 Suppression des métiers de Virton. L'annexion des neuf départements « belges » est proclamée le 9 vendémiaire an IV, 1er octobre 1795, et les lois de suppression des corporations (Loi d'Allarde et Loi Le Chapelier) sont adaptées à ces départements dans un rapport du 19 brumaire an IV, 10 novembre 1795. Voir CERRA L. F., *op. cit.* (note 1), p. 114.

3. La fin des corporations à Virton et les contestations

3 a. La réalisation d'un inventaire

C'est entre le 13 et le 15 ventôse an IV (3 et 5 mars 1796) que l'administration municipale de Virton se conforme enfin aux dispositions des lois d'abolition des corporations³⁰. Elle procède à la suppression des six corporations de la ville de Virton un mois après la publication de l'arrêté sur le sujet par l'administration départementale, le 14 pluviôse an IV (3 février 1796)³¹ et presque deux mois en retard avec la date prévue par la loi, fixée au 20 nivôse an IV (10 janvier 1796)³².

Les doyens des six corps de métiers de la ville reçoivent la visite de Deprez de Barinoy, nommé par le département commissaire à la suppression des corporations, et Jean-Jacques Burton, receveur des domaines nationaux, « à l'effet de procéder à l'apposition du scellé sur la caisse » et de relever les meubles, effets, rentes ou toute autre bien étant en possession du métier³³.

Le tableau ci-dessous reprend la liste des biens recensés dans le procès-verbal, ainsi que le nom du maître qui a accueilli les deux hommes³⁴, exception faite des corporations des tailleurs et des maréchaux-ferrants, ne disposant d'aucun bien « quelle nature que ce soit »³⁵ et n'apparaissant donc pas dans l'inventaire final des biens. À l'issue de ces visites, un tableau-inventaire des biens est réalisé, dont les informations essentielles sont reprises ci-dessous.

31. *Envoi du 21 ventôse du procès-verbal de l'opération de la municipalité de Virton à l'administration du département des Forêts*, dans AÉ ARLON, *Département des forêts*, 480/6 Suppression des métiers de Virton.

32. L'article 5 de la *Loi du 17 mars 1791* (dans TARBE, éd., *Manuel des contribuables, ou recueil de toutes les lois, proclamations et instructions sur les contributions directes*, Paris, 1792, p. 268-312) disposait que les corporations devaient « rendre leurs comptes de gestion aux municipalités, lesquelles les vérifieront, et formeront l'état général des dettes actives et passives et biens de chaque communauté », tandis que l'article 6 avait été modifié pour ramener le délai de six mois initialement prévu à deux. Voir CERRA, L. F., *op. cit.* (note 1), p. 118.

33. *Envoi du 21 ventôse du procès-verbal de l'opération de la municipalité de Virton à l'administration du département des Forêts*, dans AÉ ARLON, *Département des forêts*, 480/6 Suppression des métiers de Virton.

34. *Ibidem.*

35. *Ibidem.*

36. *Ibidem.*

Tableau 2 :

État des biens de quatre corps de métier de Virton en 1796³⁶

Corporation	Maitre	État des biens		
		Meubles	Rentes	Autres
Saint Crépin <i>Cordonniers</i>	Jean MUSSET		Deux sols de rente que doit le prieur de cette ville au jour et fête de Saint Crépin (annuelle)	Une prairie à L'Anneau, ban de Dampicourt (d'envergure une fauchée et demie)
Saint Barthélemy <i>Bouchers</i>	Claude DEPIEU		Un écu de rente annuelle le jour de Saint Barthélémy affecté sur un jardin possédé par le maitre des basses œuvres de cette ville.	
Saint Michel <i>Merciers</i>	Nicolas ANCELLE	Une petite armoire, trois piles de poids en cuivre		<ul style="list-style-type: none"> - 11 florins, 12 sols, 9 deniers en numéraire métallique - Une obligation du citoyen Collard du 28 septembre 1795 de 8 écus de Navarre
Saint Anne et Saint Étienne <i>Drapiers</i>	Pierre-Joseph WARY		Une rente de 11 florins 4 sols au jour de la fête de Saint Étienne par Jean-Baptiste Gillet et sa sœur la veuve Anolt (annuelle) affectée sur une pièce de terre au lieu-dit Joliot, possédée par les deux susmentionnés.	

3 b. Une étude de cas : le pré de la corporation de Saint Crépin (cordonniers)

Comme nous pouvons le lire dans le tableau ci-dessus, la corporation des cordonniers possède, depuis au moins 1766, « une prairie à la Neau ³⁷, ban de Dampicourt, d'envergure une fauchée et demie ».

Tout d'abord, le ban de Dampicourt, à quelques kilomètres à l'ouest de Virton, comporte en effet plusieurs marais, indiqués comme « lieu-dit de la Neau », ce qui en patois gaumais signifie « zone humide »³⁸. Ensuite, la mention de ce pré apparaît pour la première fois dans le cadastre voulu par Marie-Thérèse en 1766 : pour le ban de Dampicourt, Pierre Jacques Villez, « maitre moderne de la confrérie de St Crépin en la ville de Virton », déclare « un journalle de pré appartenant à la confrérie »³⁹. Ce dernier d'ailleurs signe « P. J. Villez, pour la Confrérie », ce qui montre bien que la parcelle de pré appartient non pas à un membre individuel, mais à tout le métier. Enfin, cette unité de mesure de « une fauchée et demi » correspond à la superficie que l'on peut, de fait, faucher en une journée et demi de travail. Elle est également mentionnée, dans le cadastre de 1766, comme « un journalle de pré, mesure de Saint Lambert »⁴⁰ soit environ 33 ares. Ce bien relativement modeste est à rapporter à la taille de la corporation, qui en 1782 comptait 14 maitres et 23 compagnons ou apprentis⁴¹.

Le destin de ce pré permet d'illustrer parfaitement le processus que nous avons évoqué dans la deuxième partie de cet article : la confiscation des biens des corporations et leur revente en tant que biens nationaux. Il faut attendre août 1798, pour que, en exécution des lois françaises, l'administrateur du département des Forêts procède à la vente du pré ayant appartenu à la confrérie de Saint Crépin. Il est estimé à une valeur de 160 francs, et sera finalement vendu le 1er fructidor an VI (18 août 1798) pour 4 600 francs. L'acquéreur est le citoyen luxembourgeois Pierre Bergem, qui agit sur commande de Joseph Neunheuser, habitant de Dampicourt. La vente est enregistrée le 28 fructidor an VI (14 septembre 1798).

Joseph Neunhenser sera membre du collège électoral du département des Forêts, et prêtera donc serment « d'obéissance à la constitution de l'Empire et fidélité à l'Empereur » le 28 floréal an XII (18 mai 1804), lorsque la France est déjà sous la houlette de Napoléon I^{er}⁴². Avant cela, le 16 brumaire de la même année (8 novembre 1803) il répond à un questionnaire en vue d'entrer au collège électoral : on y apprend sa date de naissance (20 août 1757, soit 41 ans en 1798), qu'il vit à Dampicourt avec sa femme et ses six enfants, et que avant 1789 il était rentier, et que depuis il est régisseur d'une forge. À la question d'évaluer sa fortune personnelle, il répond : « médiocre »⁴³.

37. Orthographié « L'Anneau » dans la source, ce lieu-dit est également orthographié La Neau ou La Nau dans d'autres documents. C'est en effet un toponyme indiquant une zone humide, marécageuse, que l'on trouve dans de nombreux villages. Voir à ce sujet LAURENT J.-L., *Toponymie de la commune d'Ethe (suite et fin)*, dans *Le pays gaumais*. Virton 32/33 (1971/1972), n° 1/4, p. 88-179, 1 carte, ill.

38. LAURENT J.-L., *op. cit.*

39. *Tablelle 54*, dans AÉ ARLON, *Cadastre de 1766 et commission des charges publiques*, 386 Seigneurie Hautaine de Dampicourt.

40. *Ibidem*.

41. MAÛS C., *op. cit.* (note 6), p. 17.

42. Neunheuser Joseph dans AÉ ARLON, *Département des forêts*, 425/3 Membres des collèges électoraux.

43. *Ibidem*.

Malgré nos recherches, il a été impossible de retrouver exactement la localisation de ce pré. Le lieu-dit de la Naux correspond à au moins deux endroits, distincts, l'un à l'ouest de Dampicourt, l'autre dans l'actuelle commune de Rouvroy, à côté de l'actuelle station d'épuration. La description la plus détaillée dont nous disposons provient de l'acte de vente de 1798 : « une fauchée de pré située sur le ban de Dampicourt à lieu dit à la Naux [l'Anneau], roier du levant la veuve Martin de Villers-la-Loue, du couchant le [pré des] Trépassés de Dampicourt, aboutissant du midi à la rivière et du Nord au sentier qui conduit vers Harnoncourt »⁴⁴.

3 c. La liberté d'entreprendre comme perspective

La suppression des corporations et la vente des biens leur appartenant n'a pas été perçue d'un bon œil de la part de tous les habitants de la Ville. La perspective de la libéralisation du commerce, chère aux révolutionnaires français, a des difficultés de faire son chemin dans une petite communauté rurale, attachée aux traditions et à la sécurité financière et spirituelle des corporations.

Entre le 18 germinal an IV (7 avril 1796) et le 26 germinal an IV (15 avril 1796), dans les villes et villages de Virton, Étalle, Florenville et Neufchâteau, ont lieu une série d'insurrections contre l'administration française, à peine implantée depuis quelques mois⁴⁵. Le 19 floréal an IV (8 mai 1796), dans une proclamation, l'Administration du département⁴⁶ dénonce ces révoltes, n'hésitant pas à parler de « nouvelle Vendée »⁴⁷ et déplorant que la cocarde tricolore républicaine ait été « foulée aux pieds »⁴⁸, des cris de « Vive l'Empereur et m... à la République »⁴⁹ entonnés, et une foule armée de bâtons ait menacé les agents municipaux en arborant des cocardes noires.

Les recherches de Louis Lefèbre⁵⁰, André Blaise⁵¹ et, plus récemment, Pierre Hannick⁵² ont montré que cette révolte n'était qu'un mouvement d'humeur d'une population meurtrie par trois ans de guerre, et qu'aucune volonté de renverser le régime n'a été clairement planifiée. Les autorités se montrent d'ailleurs indulgentes : aucune répression à vaste échelle n'est organisée, aucun coupable n'est désigné, et les quelques personnes traduites devant le tribunal criminel ont toutes été acquittées⁵³.

44. *Vente des biens nationaux de la Confrérie de Saint Crépin*, dans AÉ ARLON, *Département des forêts*, 38/7 Vente des biens nationaux.

45. HANNICK P., *L'insurrection de l'an IV dans le département des Forêts*, dans *Annales de l'Institut Archéologique du Luxembourg – Arlon*, t. CXLIII (2012), p. 65-70.

46. *Proclamation de l'Administration centrale du département des Forêts aux habitants des Cantons de Virton, Etalle, Florenville et Neuf-Château*, dans AÉ ARLON, *Département des forêts*, 125/1 Insurrection de l'An IV.

47. *Ibidem*.

48. *Ibidem*.

49. *Ibidem*.

50. LEFÈBRE Louis, *La guerre des cocardes*, Arlon, s.d. [1947].

51. BLAISE A., *op. cit.*

52. HANNICK P., *op. cit.* (note 45), p. 65-70.

53. HANNICK P., *op. cit.*, p. 66.

Il n'en demeure pas moins que cette action manifeste d'un réel malaise, à moins d'un mois des visites de Deprez de Barinoy et Jean-Jacques Burton aux domiciles des doyens des métiers : un de ces membres, Jean Musset, prend d'ailleurs part aux protestations, et le 20 floréal an IV (9 mai 1796), au matin, son fils est arrêté au Bois du Bonlieu. Avec son ami Nicolas Joseph Roche, 27 ans, originaire de Belmont et qui dit être bucheron, le jeune Jean-Baptiste Musset, quinze ans, fils de Jean Musset, doyen des cordonniers de Virton dit résider « depuis quelques semaines »⁵⁴ dans l'ermitage du Bonlieu, soit vraisemblablement depuis la révolte de germinal⁵⁵.

Est-ce que Jean Musset était contrarié par la confiscation du pré appartenant à son métier ? Avait-il peur pour son avenir, plus incertain sans la tutelle d'une organisation de presque quarante personnes, qu'il connaissait et avec lesquels il liait sans doute des amitiés, outre que des accords professionnels ? La consultation des registres de patentes de l'an V (septembre 1796-septembre 1797) nous permet d'imaginer que, si tel était le cas, il n'avait probablement pas tort : on perd en effet les traces du cordonnier Jean Musset et de son fils, qui a vraisemblablement déménagé ou cessé son activité suite à la suppression.

Au total en l'an V, 92 artisans sont recensés à Virton, un chiffre avoisinant la centaine d'artisans estimés dans la commune avant l'arrivée des français. (Jean) Henri de Bitaine, maréchal ferrant, se reconvertis au métier de vitrier (ou un de ses fils). Les doyens des tailleurs d'habits, des bouchers et des merciers continuent à exercer leur profession. Enfin, on perd les traces du doyen des drapiers, qui n'est pas recensé. On le retrouve en l'an VIII (1799-1800) dans le recensement des indigents de la commune. « Incapable d'acquitter le montant de ses droits » pour exercer son métier, la préfecture du département lui reconnaît l'indigence ainsi qu'à douze autres artisans, dont deux tisserands, trois tailleurs d'habits, un mercier, deux maréchaux ferrants et un boucher. L'administration déclare qu'ils « sont insolvables et hors d'état d'acquitter le montant de leurs droits respectifs » et par conséquent « sursis au paiement des droits de patentes de l'an VII »⁵⁶.

54. Lettre du commissaire du directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton de Virton au citoyen Duportail, commissaire de l'administration centrale du département des Forêts à Luxembourg, le 20 floréal an IV, dans AÉ Arlon, *Département des forêts*, 415 /2, Insurrection de l'an IV.

55. BONLIEU, ermitage fondé vers 1050 par les comtes de Chiny, constitué d'une cellule et « 3 arpents ou 1 ha 29 ares de terrain, en bois, jardin, prairie, terre labourable » au sein du bois du Bonlieu. Depuis 1765, il était occupé par frère Jean Watrin et frère Albert Poncin. L'origine de la fondation de cet ermitage, « liée » au presbytère de Rouvrois, explique que son ressort judiciaire est Harnoncourt. Voir RUVET J. et BRUNEEL C., dir., *op.* (note 8), p. 69 et MÜLLER, J.-Cl. (éd.), *Ermîtes en Europe et au Duché de Luxembourg d'Ancien Régime*, Actes du Colloque de Schengen 7 & 8 III 2003, Luxembourg, Collection Les Amis de l'Histoire XXII, 2013, p. 481-482.

56. AÉ Arlon, *Département des Forêts*, 484/6, Patentes Arriérées à Virton, an V-IX.

4. Conclusion

Par-delà les raisons idéologiques de la suppression des corporations, son impact a été, nous l'avons vu, extrêmement marquant pour les artisans concernés. Enclavé entre la France et le Luxembourg, Virton, un petit bourg rural, détonne par le développement relativement important de son industrie et son artisanat. Dans un contexte typique de la production proto-industrielle, la liberté de commerce vient ébranler tout l'édifice minutieusement construit au fil des siècles de la société d'Ancien Régime⁵⁷, suscitant des oppositions, comme lors des révoltes d'avril 1796, mais aussi des opportunités. Celles-ci se manifestent par des petits investissements effectués par des personnes pouvant compter sur une certaine fortune, comme le montre le rachat du pré de Dampicourt par Joseph Neunhenser.

Cet exposé démontre en outre comment un bourg rural pouvait lui aussi disposer de corporations, contrairement à l'idée répandue selon laquelle seules les grandes villes en hébergeaient⁵⁸. Peu nombreuses, avec quelques dizaines de membres au mieux, celles-ci représentent une certaine forme d'économie urbaine, même dans un gros village isolé des grands axes industriels et devant en théorie d'avantage compter sur son agriculture ou sur l'élevage que sur son artisanat. Éclairer le processus de suppression de ces groupements, c'est contribuer à l'essor de l'histoire locale d'une ville et d'une région.

57. Cette expression est utilisée par l'Avocat Séguier au moment de défendre le système corporatif : « si l'anéantissement [des corporations] était le seul remède, il n'est rien de ce que la prudence humaine a établi qu'on ne dût anéantir, et l'édifice même de la constitution politique serait peut-être à reconstruire dans toutes ses parties ». Séguier, 1776, cité par PIVINCA F., *Les résistances à l'introduction du libéralisme en France : le témoignage des mémoires des corporations en 1776*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 40, n° 1, janvier-mars 1993, p. 31.

58. BELIN M., *op. cit.* (note 20), p. 316.